



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 3 mai 2024

Objet : **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE L'ACTION SOCIALE, DU LOGEMENT, DE LA PREVENTION ET DU SANITAIRE : AMICALE CNL CROLLES, POTAGERS SOUS LA DENT, SECOURS POPULAIRE, ABRI SOUS LA DENT**

L'an deux mil vingt-quatre, le trois mai, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 26 avril 2024

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 6
Absents : 4
Votants : 25

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LANNOY, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CROZES, FORT GERARDO, JAVET, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à G. CROZES), LEJEUNE (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), MONDET (pouvoir à A. JAVET), TANI (pouvoir à M. LIZERE), NDAGIJE (pouvoir à D. GERARDO)
MM. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

Mmes CAMBIE,
MM. CRESPEAU, GIRET, KAUFFMANN

M. ROETS a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Considérant la volonté de la commune de soutenir financièrement des associations œuvrant dans les domaines de l'action sociale, du logement, de la prévention et de l'action sanitaire,

Considérant l'intérêt de subventionner des actions ayant pour finalité un soutien, un suivi ou un accompagnement de publics fragilisés par la maladie, l'âge, le handicap, la précarité,

Considérant que l'ensemble des associations ci-dessous développent leurs actions en faveur d'un public crollois ou par l'engagement de bénévoles crollois,

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations Amicale CNL Crolles, Potagers sous la dent, Secours populaire et Abri sous la dent,

Monsieur l'adjoint chargé des solidarités, du logement social et du CCAS présente l'objet des associations et le montant des subventions demandées :

Extrait de délibération n°47-2024 du CM du 3 mai 2024, page 2

NOM	Objet de l'association	SUBVENTION 2023	SUBVENTION 2024 DEMANDEE	PROPOSITION COMMISSION
Amicale CNL Crolles	Assurer la défense des locataires	1 300 €	3 000 €	1 500 €
Potagers sous la dent	Promouvoir le jardinage écologique tout en favorisant la mixité sociale au travers d'ateliers et de formations	1 500 €	1 400 €	1 400 €
Secours populaire	Aide à l'alimentation, aux vacances et à la culture des familles défavorisées	2 000 €	2 600 €	2 600 €
Abri sous la dent	Permettre l'accueil des sans domicile	/	1 300 €	200
				5 700 €

Après cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide, suite à la réflexion menée dans le cadre de la commission solidarité du 8 avril 2024 et de la municipalité du 16 avril 2024, de soutenir les projets présentés par les associations suivantes et d'approuver le versement des subventions suivantes au titre de l'année 2024:

- Amicale CNL Crolles : 1 500 euros
- Potagers sous la dent : 1 400 euros
- Secours populaire : 2 600 euros
- Abri sous la dent : 200 euros

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **06 MAI 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Eric ROETS



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.